

Acquittement des dépenses.

Art. 11. Les états constatant les sommes dues aux personnes de l'équipage ou aux tables et les états de liquidation des achats seront dressés par le capitaine comptable.

A Papeete et à Port-de-France, les états de solde et de traitement de table, frais de passage, de pilotage et toutes les autres dépenses du personnel seront, autant que possible, ordonnancés au *Service Marine*.

Les dépenses du matériel seront, en l'absence du sous-commissaire de division, comprises, autant que possible, dans les traites des bâtiments présents sur rade.

Papeete, le 16 août 1858.

Signé : E. DU BOUZET.

N° 88. — *ARRÊTÉ ouvrant au budget du service Local, exercice 1858, un crédit supplémentaire de la somme de 45,948 fr. 74 c.*

LE Chef de division, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les états ci-annexés concernant des dépenses faites en Nouvelle-Calédonie, pendant les derniers mois de l'année 1857, pour solde à divers agents et pour travaux exécutés par les naturels, lesdits états s'élevant ensemble à la somme de 3,715 fr. 32 c. ;

Vu, d'autre part, les états également ci-annexés des paiements qui ont été effectués en France au compte du service Local, exercice 1857, pour dépenses de solde et accessoires et achats de matériel, lesquels états, s'élevant ensemble à la somme de 42,233 fr. 42 c., ne sont parvenus dans la colonie que dans le courant du mois de juillet 1858 ;

Vu les articles 26 et 42 de l'ordonnance du 22 novembre 1841 et l'article 97 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de *quarante-cinq mille neuf cent quarante-huit francs soixante-quatorze centimes* (45,948 fr. 74 c.) est ouvert au budget du service Local, exercice 1858, pour acquitter les dépenses ci-dessus mentionnées.